Autorisation n°305/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Monsieur Bertrand Bodin –*
Adresse *: Les Carlines – 05230 La Bâtie Neuve*
Nature de la demande : *Prises de vues à des fins professionnelles*
Localisation *: Cœur du Parc national des Ecrins –*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET – Pascal SAULAY*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre DII – C modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Bertrand BODIN, de réaliser des prises de vues relatives au reportage photos dédié au "Grand Tour des Ecrins" et aux prestataires de services touristiques associés. Séjours itinérants dans les vallées du Parc national des Ecrins (en référence au marché 2015-07), dans le cœur du parc national des Ecrins, sous réserve des conditions suivantes :

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- Les prises de vues à partir du coeur du parc devront être réalisées sans véhicule terrestre ou aérien,
- La tranquillité des animaux et la quiétude des lieux devront être respectées,
- Une mention, en fin de film, devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 2015 ;

Article 4 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 1er juillet 2015,

Le directeur du
parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

Copie : secteurs (tous)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr